



**DELIBERATION N° 24/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE DÉNEIGEMENT
AVEC LA COMMUNE DE BASTELICA**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI PÀ A SGUMBRERA DI A NEVI
CÙ A CUMUNA DI BASTELICA**

REUNION DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente et un janvier, la Commission Permanente, convoquée le 23 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Christelle COMBETTE à Mme Valérie BOZZI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Véronique ARRIGHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires en date du 11 février 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention relative aux opérations de déneigement des anciennes routes départementales 27, 27a et 3, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec la commune de Bastelica.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 janvier 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 31 JANVIER 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI PÀ A SGUMBRERA DI A NEVI CÙ A
CUMUNA DI BASTELICA**

**CONVENTION DE DÉNEIGEMENT AVEC LA COMMUNE
DE BASTELICA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport soumet à votre approbation le projet de convention relative aux opérations de déneigement des anciennes routes départementales 27, 27a et 3.

Cette initiative est née au sein de la Chambre des Territoires, laquelle par décision du 11 février 2019, prise sur rapport de sa commission « déneigement » en avait acté le principe. Elle concourt ainsi à la continuité de la vie dans les villages et plus largement traduit la capacité de coopération entre la Collectivité de Corse et les communes rurales et montagnardes.

I - Rappel du contexte

Depuis de nombreuses années, un partenariat a été établi entre l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud et la commune de Bastelica concernant les opérations de déneigement à réaliser sur le territoire de la commune.

Les services municipaux de Bastelica assurent ainsi le traitement de plusieurs sections des ex-routes départementales sur le territoire communal.

La collaboration entre les deux collectivités s'étant révélée fructueuse, et les usagers étant satisfaits du niveau de service rendu, il est proposé de reconduire ce partenariat par convention soumise à votre approbation.

II - Projet de convention relative aux opérations de déneigement

Le projet de convention objet du présent rapport établit les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des anciennes routes départementales, désignées ci-après :

- Ex. RD 27 - en totalité de Cavru (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bucugnà, soit un total de 42 km.
- Ex. RD 3 - du carrefour de l'ex. RD 27 (PR 28.630) jusqu'au Carrefour de l'ex. RD 103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- Ex. RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'Ese, soit un total de 15,230 km.
- Ex. RD 127 - du carrefour avec l'ex. D2 7 jusqu'au village de Tavera, soit un total de 4,8 km.

En période de neige, les opérations réalisées par la commune de Bastelica incluent le raclage de la neige des ex. RD précitées ainsi que le salage qui s'en suit. Pour cela, le sel de déverglçage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du stock de la commune situé dans leur dépôt.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

Le coût des opérations effectuées par la Commune de Bastelica s'établit à 80 000 € TTC / an se décomposant comme suit :

-matériel :	45 000 €
-personnel :	18 000 €
-frais de fonctionnement :	17 000 €

Ce coût est pris en charge sur le programme 1121 - ex. voirie départementale - opération n° 1121 - 001 - Entretien routier Pumonté.

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) années.

En conclusion, il vous est proposé d'**APPROUVER** le projet de convention à conclure avec la commune de Bastelica, tel que joint en annexe à la présente délibération, et d'**AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION 2023-2027
relative aux opérations de déneigement
sur les anciennes Routes Départementales 27, 27a et 3

ENTRE d'une part :

- la Collectivité de Corse représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/013 CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024,

-

et d'autre part :

- la Commune de Bastelica représentée par M. Jean-Baptiste GIFFON, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du

IL EST CONVENU & ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales, désignées ci- après :

- Ex. RD 27 - en totalité de Cavru (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bucugnà, soit un total de 42 km.
- Ex. RD 3 - du carrefour de l'ex. RD 27 (PR 28.630) jusqu'au Carrefour de l'ex. RD 103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- Ex. RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.
- Ex. RD 127 - du carrefour avec l'ex. RD 27 jusqu'au village de Tavera, soit un total de 4,8 km.

En période de neige, la prestation inclut le salage des chaussées désignées ci-dessus, après raclage de la neige, le sel de déverglage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du centre de stockage de la commune.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

Article 2 : Moyens

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre par la Commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales susvisées sont définis ci-après :

2-1 - Matériel

2-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

- véhicule 4x4 porte-outils MERCEDES de 2014 et ses équipements (lame braise, étrave transformable, fraise à neige, saleuse.
- Véhicule 4x4 porte-outil UNIMOG de 1982 et ses équipements (lame braise, étrave transformable).

2-1-2 - Chargeur équipé :

(le modèle prévu est un CASE n° de châssis JEE0041.634).

- d'une étrave transformable.

2-2 - Personnel : trois (3) agents.

Article 3 : Mode d'exécution des prestations et conditions d'application

3-1 - La Commune de Bastelica s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation ouverte sur les routes départementales citées à l'article 1^{er} avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 2.

3-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Commune de Bastelica s'engage à :

- s'agissant du matériel : effectuer la maintenance et les réparations nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.
- s'agissant du personnel :
 - fournir avant la campagne VH, le planning des agents d'astreinte pour chaque semaine ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.
 - en cas d'absence d'un agent, assurer son remplacement autant que de besoin.

3-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3-2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, soit l'intervention des moyens propres de la Collectivité de Corse dans la mesure de ses possibilités, soit le recours à des entreprises privées, les dépenses engagées par la Collectivité de Corse viendront en déduction des sommes dues à la Commune de Bastelica au titre de la présente convention.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 7.

3-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront en priorité sur les ex. RD 27 et RD 3, itinéraires qui assurent le désenclavement des villages concernés vers Aiacciu :

- Ex. RD 27 - entre Cavru et Bastelica notamment, la largeur des opérations de déneigement devra permettre une circulation dans les deux sens.
- Ex. RD 3 - compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée, des points de croisement devront être opportunément créés en fonction des surlargeurs et points singuliers existants afin d'éviter tout risque d'embouteillage.

Article 4 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune.

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable VH de la Rughjoni Santa Maria Siché doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de Déneigement.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions au siège de la subdivision routière, un compte rendu d'intervention au moyen d'une application informatique fournie par la Collectivité de Corse.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la Viabilité Hivernale de la Collectivité

de Corse qui aura notamment pour mission :

- de vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- de transmettre à la Mairie toute instruction relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- d'apprécier la nécessité d'intervention de moyens d'appoint en cas de force majeure ;
- de rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement.

Article 5 : Rémunération de la commune de Bastelica

Les prestations objet de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel de 80 000 € se décomposant de la manière suivante :

- matériel : 45 000 €
- personnel : 18 000 €
- frais de fonctionnement : 17 000 €

Article 6 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

6- 1 - Durée et modalités de révision :

La présente convention prend effet dès sa signature pour la campagne de déneigement de 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Le montant forfaitaire total fera l'objet chaque année à partir de la saison 2023/2024 d'une indexation calculée sur la base du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement notifiée à la Commune de Bastelica.

6- 2 - Résiliation de la présente convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 7 : Cas de force majeure

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse sur sollicitation de la Commune de Bastelica.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

Article 8 : Notification

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Bastelica ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en autant d'exemplaires que de droit.

À Bastelica, le
Le Maire de la
Commune de
Bastelica

À Ajaccio, le
Le Président du Conseil exécutif
de Corse